



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 62297

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés des éleveurs canins. La TVA applicable à la vente de chiots a augmenté depuis le 1er juillet pour se situer désormais à 20 %. S'ajoute à cela une concurrence nouvelle, celle des particuliers qui utilisent l'outil Internet. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la législation et les conditions d'exercice de la profession afin de répondre aux inquiétudes des éleveurs canins.

Texte de la réponse

La Commission européenne estime qu'en appliquant un taux réduit de TVA aux ventes d'animaux domestiques tels que les chiens et les chats, la France manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. Elle lui a donc demandé le passage au taux normal de la TVA pour les animaux de compagnie dès le 1er janvier 2014. Plusieurs représentants de la filière ont exprimé leurs inquiétudes face à cette augmentation de la fiscalité, notamment au regard de la concurrence exercée par les particuliers faisant commerce de leurs animaux sans être soumis à cette fiscalité. Le Gouvernement a accepté de reporter cette hausse de la TVA au 1er juillet 2014. Par ailleurs, l'article 24-6° du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt définitivement adopté par le Parlement le 11 septembre 2014, prévoit de redéfinir, par ordonnance, le seuil de déclaration d'un élevage de chiens ou de chats. Le Gouvernement entend ainsi rendre obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès la première portée commercialisée alors qu'actuellement cette déclaration n'est obligatoire qu'à partir de la 2e portée vendue. Cette mesure n'interdira pas aux particuliers, non éleveurs et donc non déclarés, de faire don des chiots et chatons issus de la reproduction de leurs animaux. Toutefois, de fait, ne pourront plus vendre des chiens et chats que les personnes dûment déclarées et disposant d'un numéro de système d'identification du répertoire des établissements (SIRET), identifiant obligatoire, à faire figurer lors de toute publication d'offres de cession de chats ou chiens, y compris sur des sites internet. La généralisation de ces obligations administratives, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, vise les objectifs suivants : - imposer les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton, ce qui répond notamment à l'attente des filières professionnelles en matière de lutte contre la concurrence déloyale ; - améliorer l'efficacité des contrôles des directions départementales de la protection des populations, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces actuellement sources de trafics par des « faux particuliers » ; - assurer un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, ce qui constituera un progrès majeur dans la lutte contre l'abandon. Les deux derniers objectifs répondent notamment à l'attente forte des associations de protection animale.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62297

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6328

Réponse publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 8044